

MINISTRE DES FINANCES
et des Affaires économiques

INSTRUCTION N° 60-44 - M 1 du 2 Mars 1960

CLASSEMENT

M 1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

18 AVR. 1973

BUREAU D 3

Numéro dans les séries spéciales :
443 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	61.67 M1	du	19.4.61.
n°	60-52 M1	du	17-3-60
n°		du	
n°		du	

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°		du	
----	--	----	--

*voir réf. par instruction
60.52 M.1 du 17 3. 60*

BIBLIOTHEQUE

SERVICE DES COMMUNES

COMPTABILITE DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES BILAN D'ENTREE

DOCUMENT ABROGE :

— Circulaire n° 1558 du 26 juillet 1955 (B. S. T. 74 G).

DOCUMENTS A ANNOTER :

— Note de service n° 59-78 M 11 du 26 février 1959.
— Instructions M 11, M 12 et M 13.

Les modifications introduites dans la comptabilité communale par le décret n° 59-1447 du 18 décembre 1959 et un arrêté interministériel de la même date (Instruction n° 60-14 M du 16 janvier 1960, annexes 2 et 3) ont en particulier eu pour objet de présenter les résultats sous forme de bilan, en vue d'assurer la description dans les comptes des opérations de type patrimonial devenues nombreuses et complexes, en raison notamment des fréquentes interventions des collectivités dans le domaine économique.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

11

RGS	PGS	TPG	DOM	TGP	RF	P	RIC	TCE	ASA
-----	-----	-----	-----	-----	----	---	-----	-----	-----

Si les instructions prises pour l'application des textes précités (Instruction M 13) ont organisé cette description pour les opérations à venir, elles n'ont pas envisagé l'intégration dans les comptes de bilan, des opérations passées, du patrimoine existant lors de leur entrée en vigueur.

Sans doute les comptables ne sont-ils pas privés de toutes directives à cet égard : la circulaire n° 1558 du 26 juillet 1955, complétée et précisée par la note de service n° 59-78 M 11 du 26 février 1959, sont, en effet relatives au bilan d'entrée à établir lors de l'introduction dans une commune des dispositions comptables nouvelles.

Mais les règles d'intégration de l' « avoir communal », ainsi dégagées méritent encore d'être améliorées, simplifiées et, surtout, adaptées aux modifications apportées à la comptabilité traditionnelle par l'Instruction M 13.

Tel est l'objet de la présente instruction, qui abroge la circulaire du 26 juillet 1955. Ses dispositions, jointes à celles de la note de service du 26 février 1959, forment le régime définitif de l'intégration en écritures du patrimoine communal à réaliser au moment de l'adoption de la nouvelle comptabilité adaptée du plan comptable général.

I. — Comptabilité des biens meubles et immeubles.

Les dispositions de cette rubrique intéressent toutes les communes qui ont adopté la nouvelle comptabilité (M 11 ou M 12), quelle que soit l'époque de cette adoption : 1^{er} janvier 1960 ou antérieurement.

A. — INTÉGRATION DES BIENS EXISTANT LORS DE L'OUVERTURE DE LA NOUVELLE COMPTABILITÉ

La circulaire n° 1558 du 26 juillet 1955 (B. S. T. 74 G) avait prévu, par mesure de simplification et à titre transitoire, que le bilan et l'état de l'actif ne présenteraient que la valeur des biens : terrains, constructions, matériel et mobilier, acquis depuis l'ouverture de la comptabilité nouvelle.

Les inconvénients des dispositions prises à cette époque ont été soulignés dans la note de service du 26 février 1959 et il a été décidé de compléter les mesures initiales de façon à améliorer la présentation de la situation patrimoniale des communes.

La méthode retenue consistait à déterminer le montant des opérations d'investissement effectuées antérieurement à l'ouverture de la comptabilité nouvelle à l'aide de documents détenus par les comptables : carnet P 52 B et fiches P 530 notamment.

Or, il a été signalé que de telles recherches ne conduisaient pas nécessairement aux résultats escomptés, les documents en question n'ayant pas toujours été conservés ou ayant été tenus de façon incomplète.

Sans abandonner les mesures prescrites par la note de service du 26 février 1959, qui devront continuer à être observées en ce qui concerne la détermination de la fraction déjà réglée des opérations d'investissement en cours lors de l'ouverture de la comptabilité nouvelle, les comptables ont la possibilité d'adopter d'autres méthodes pour déterminer la valeur des autres biens appartenant aux communes.

Les méthodes d'évaluation seront arrêtées sur le plan départemental par chaque Trésorier-Payeur Général en accord avec les autorités qualifiées : Préfet et Maires, en s'inspirant des directives suivantes :

Terrains. — Les terrains pourront être évalués sur la base d'indications fournies par le Service des Domaines par référence à des actes de ventes récents.

Bois et forêts. — Les bois et forêts pourront être évalués sur la base d'indications recueillies soit auprès du Service des Domaines, soit auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.

Constructions. — Pour les constructions, il semblerait judicieux d'utiliser les indications fournies par les polices d'assurances qui doivent normalement être détenues par les comptables pour contrôle et justification du règlement des primes.

Ces indications pourraient être corrigées et complétées par des estimations faites par les services techniques des collectivités qui possèdent de tels services et, éventuellement, par le Service des Domaines.

Voies et réseaux. — Les voies, chemins et réseaux semblent pouvoir être évalués sur la base d'indications recueillies auprès, selon le cas, du Service des Ponts et Chaussées ou du Service du Génie Rural. La méthode d'évaluation la plus simple consiste à déterminer un coût de construction par unité linéaire (hectomètre, kilomètre) pour chaque grande catégorie ou pour chaque type de voies, chemins et réseaux. Ce coût peut être déterminé soit en valeur actuelle, compte tenu de l'état des voies ou réseaux, soit en valeur de construction à l'identique. Dans ce cas, le produit obtenu devrait être corrigé à l'aide d'un coefficient de minoration correspondant au nombre d'années qui s'est écoulé depuis la plus récente remise en état.

Mobilier, matériel et outillage. — Pour le mobilier, le matériel et l'outillage, il conviendrait de déterminer les prix actuels d'achats qui seraient ramenés à un montant raisonnable en fonction des dates d'acquisition. Les recherches seront limitées aux meubles importants tels que : véhicules automobiles, machines-outils, matériel mécanographique, appareils de télévision...

Il sera dressé, pour chaque commune, un état descriptif et évaluatif des biens dont la valeur aura pu être dégagée sur la base de directives établies comme il est dit ci-dessus. Les comptables utiliseront à cet effet un imprimé P 605.

La valeur de ces biens sera inscrite au débit des comptes intéressés de la classe 2 avec crédit, pour leur montant total, au compte 1050 : *Valeur initiale du patrimoine intégré*. Ces opérations figureront dans les colonnes d'opérations internes du cadre 2 du compte de gestion. Elles seront justifiées par la production d'une copie de l'état descriptif et évaluatif ci-dessus visé.

Les dispositions à prendre sur les bases arrêtées comme il est indiqué ci-dessus devraient tendre à établir un inventaire aussi complet que possible des biens appartenant aux communes. A défaut de pouvoir dresser cet inventaire complet, il conviendrait, dans une première étape, d'appréhender en comptabilité tous les biens productifs de revenus.

Les comptables s'attacheront, ensuite, à compléter ce premier inventaire des biens. Les résultats de leurs investigations donneront lieu à l'établissement d'inventaires complémentaires présentés et intégrés dans les comptes conformément aux indications données précédemment.

B. — CLASSEMENT DES BIENS A L'ÉTAT DE L'ACTIF

Ainsi que le précisent les dispositions des articles 234 et 567 de l'Instruction M 11, les soldes des comptes de la classe 2 sont justifiés par les inscriptions portées à l'état de l'actif. Sur cet état, les biens font l'objet d'un premier classement correspondant aux comptes élémentaires ouverts en comptabilité (210 Terrains, 211 Bois, forêts, plantations, 212 Bâtiments ...). Ils sont ensuite, à l'intérieur de chaque compte, groupés par subdivision selon les indications figurant au cadre comptable (ainsi le compte 210 *Terrains* pourra comprendre les subdivisions 2100 *Jardins, espaces verts*, 2102 *Cimetières*, 2104 *Carrières, mines*, 2106 *Propriétés agricoles*).

C. — AMORTISSEMENT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

L'article 232-2 de l'Instruction M 11 a prévu, dans le texte de la mise à jour au 1^{er} janvier 1959, que l'amortissement des constructions, du matériel, de l'outillage et du mobilier serait déterminé sur la base de la valeur *comptable* des biens. Cette dispo-

INSTRUCTION
N° 60-44 M 1
du
2 mars 1960.

sition, qui devait être appliquée pour la première fois à la clôture de la gestion 1959, s'avère, selon les remarques faites par de nombreux Trésoriers-Payeurs Généraux, d'une mise en œuvre plus difficile qu'il ne paraissait de prime abord. Il a été décidé, en conséquence, et par mesure d'unification avec les dispositions généralement appliquées en la matière, de calculer l'amortissement par annuités constantes sur la base de la valeur *initiale* des biens, augmentée, le cas échéant, du montant des grosses réparations.

Exemple. — L'amortissement d'un immeuble de 100.000 NF se présenterait comme suit dans l'hypothèse de calculs sur la valeur comptable :

Valeur initiale	100.000 NF
Amortissement 1 ^{re} année $100.000 : 50 =$	2.000 NF
Valeur comptable	98.000 NF
Amortissement 2 ^e année $98.000 : 50 =$	1.960 NF
Valeur comptable	96.040 NF
Amortissement 3 ^e année $96.040 : 50 =$	1.921 NF
Valeur comptable	94.119 NF
.....

Dans la méthode définitivement retenue l'amortissement sera déterminé en prenant en considération la seule valeur initiale, soit 100.000 NF, chaque annuité étant égale à :

$$100.000 : 50 = 2.000 \text{ NF.}$$

Le montant de l'amortissement annuel sera déterminé en considérant le montant total des biens non encore amortis qui sera obtenu soit en le dégageant sur la minute de l'état de l'actif soit en récapitulant le montant des inscriptions figurant sur les fiches P 591 et P 594.

Les amortissements qui ont pu être constitués conformément aux dispositions de l'Instruction M 11 antérieures à la mise à jour au 1^{er} janvier 1959 seront considérés comme étant à valoir sur la première annuité d'amortissement calculée comme il est dit ci-dessus, qui sera réduite à due concurrence. Si les amortissements antérieurs excédaient le montant de cette première annuité, la différence donnerait lieu à une écriture d'annulation sous la forme d'un débit au compte 218 *Amortissement des biens meubles et immeubles* avec crédit au compte 119 *Dépréciation de la dotation et des réserves*.

Sont seuls amortissables les biens imputés aux comptes 212 *Bâtiments*, 214 *Matériel, outillage et mobilier* et 215 *Matériel de transport*.

Les amortissements qui ont pu être constatés antérieurement au titre de biens non amortissables doivent, ainsi qu'il est dit précédemment, être annulés. L'écriture d'annulation sera constatée en fin de gestion lors de la constatation des amortissements de l'exercice 1959.

II. — Bilan d'entrée de la nouvelle comptabilité.

Les dispositions de cette rubrique n'intéressent que les communes qui ont adopté le plan comptable au 1^{er} janvier 1960 ou qui l'adopteront ultérieurement, en abandonnant la comptabilité traditionnelle modifiée par l'Instruction M 13.

Les prescriptions de cette Instruction, introduisant dans la comptabilité traditionnelle un certain nombre de dispositions de la comptabilité nouvelle (comptes de restes à recouvrer et de restes à payer, compte au Trésor notamment), conduisent à abroger les dispositions de la circulaire n° 1558 du 26 juillet 1955 (B. S. T. 74 G) fixant les modalités d'établissement du bilan d'entrée de la nouvelle comptabilité.

A. — BILAN D'ENTRÉE COMMUNAL

A compter de la gestion 1960 le bilan d'entrée de la nouvelle comptabilité donnera lieu à trois opérations :

1° *Dès la clôture de la gestion précédente*, transfert des soldes des comptes de la classe 4 *Comptes de tiers* et de la classe 5 *Comptes financiers*, des résultats des deux sections du budget tels qu'ils apparaissent dans la comptabilité traditionnelle aménagée sur la base des prescriptions de l'Instruction n° 59-186 M 13 du 3 décembre 1959. Les résultats cumulés de la section extraordinaire seront inscrits au compte 1050 *Valeur initiale du patrimoine intégré* : déficits au débit, excédents au crédit.

2° *Dans le courant du mois de mars*, intégration du montant de la part du capital des emprunts restant à rembourser et de certaines valeurs immobilisées : opérations d'investissement *en cours*, dommages de guerre, prêts à plus d'un an, titres et valeurs en dépôts et cautionnements versés. La différence entre le montant des emprunts et celui des valeurs immobilisées est portée au compte 1050 *Valeur initiale du patrimoine intégré*.

Le montant des emprunts et des valeurs immobilisées ci-dessus visées est déterminé par le comptable à l'aide des éléments qu'il détient : copies de contrats, titres, carnet P 52 B, fiches P 530, indications portées à l'état du passif et à l'état de l'actif.

Le montant des emprunts est égal au capital restant à rembourser au 1^{er} janvier de l'année considérée au titre des emprunts encaissés antérieurement à cette date, qu'ils aient ou non fait l'objet d'un emploi effectif.

Le montant de la fraction déjà réglée des opérations d'investissement en cours lors de l'ouverture de la comptabilité nouvelle est déterminé à l'aide des inscriptions portées au carnet P 52 (§ B) et sur les fiches P 530.

Le montant des dommages de guerre non réglés est déterminé à l'aide des indications portées à l'état de l'actif conformément aux prescriptions de la circulaire n° 1285 du 27 juillet 1953 (B. S. T. 59 G).

Les prêts et avances consentis par la commune sont comptés pour le montant des sommes dues, en capital, par les bénéficiaires de ces prêts et avances.

Les titres et valeurs sont comptés pour leur valeur nominale et les dépôts pour le montant des sommes non remboursées ou non employées sur les dépôts fournis.

Pour ces transferts il est établi :

1° Une copie de l'état du passif P 610 et une copie de l'état de l'actif pour les différentes valeurs immobilisées ;

2° Un état ayant la forme et la contexture d'un bilan où les éléments transférés sont classés dans l'ordre du cadre comptable communal.

Ces documents sont communiqués au receveur des finances pour vérification. Ils sont visés par le Maire, qui les soumet au Conseil Municipal, et joints au compte de la gestion intéressée.

Les sommes consignées à ce bilan sont reprises en balance d'entrée sur les registres de la gestion considérée.

3° *Dans la première année de mise en place de la comptabilité nouvelle*, intégration du montant des biens meubles et immeubles.

Les comptables se conforment, à cet égard, aux prescriptions du § I, 1°, de la présente instruction.

INSTRUCTION
N° 60-44 M 1
du
2 mars 1960.

B. — BILANS D'ENTRÉE DES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX

Ils sont dressés dans les mêmes conditions que ceux des communes. Toutefois, des difficultés peuvent se présenter pour les petits établissements communaux rattachés à la comptabilité des communes.

Les emprunts et les valeurs immobilisées, notamment les titres et valeurs, des petits bureaux d'aide sociale et des caisses des écoles rattachés à la comptabilité des communes ne doivent pas être portés au bilan d'entrée de la commune de rattachement qui ne doit comprendre au titre de ces établissements que les excédents budgétaires à inscrire aux subdivisions intéressées du compte 44 *Autres collectivités*.

Il est établi un bilan d'entrée particulier pour chaque comptabilité annexe qui comprend :

- d'une part, la reprise de l'excédent budgétaire : débit, compte 44 *Commune*, crédit, compte 85 *Résultats ordinaires* et, dans l'hypothèse d'un excédent extraordinaire, compte 105 *Fonds de dotation* ;
- d'autre part, l'intégration du capital des emprunts (crédit au compte 16), des valeurs immobilisées (débit aux comptes intéressés de la classe 2), notamment des titres et valeurs (débit du compte 26), la différence étant portée au compte 105 *Fonds de dotation*.

**III. — Mise en ordre de l'état de l'actif des communes
appliquant l'Instruction M 13.**

Ces dispositions n'intéressent que les communes n'ayant pas encore adopté la nouvelle comptabilité.

Les receveurs des communes qui tiennent actuellement leurs écritures, conformément aux prescriptions de l'Instruction M 13 pourraient, dès à présent, en accord avec les municipalités, procéder à une mise en ordre des indications portées à l'état de l'actif en s'inspirant des directives du § I, 1°, de la présente Instruction.

Ils devront, en tout état de cause, avoir soin de reporter à la subdivision 23 de l'état de l'actif les opérations imputées au chapitre *Travaux neufs et grosses réparations* de la section extraordinaire du budget.

Ces opérations seront regroupées par programme de façon à dégager le montant total des immobilisations créées ou améliorées à transférer, ultérieurement, aux autres subdivisions de l'état de l'actif.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
MARTIAL-SIMON.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau D.3

RECTIFICATIF
à l'Instruction n° 60-44-M.1 du 2 mars 1960

Service des Communes
Comptabilité des biens meubles et immeubles
Bilan d'entrée

Page 3.- 5ème alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : Les comptables utiliseront à cet effet un imprimé P 605,
lire : Les comptables utiliseront à cet effet un imprimé P 905 A

Diffusion
GT

Classement
M 1

18 AVR. 1973